



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 82234

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA en vigueur actuellement sur les produits à base de chocolat. En effet, les matières premières telles que la farine, le beurre ou encore le chocolat noir sont taxées à 5,5 %. Or, les produits dérivés chocolatés sont majorés de 19,6 % et ainsi considérés comme des produits de luxe. Aussi, cette spécificité est-elle préjudiciable pour les artisans et commerçants français spécialisés dans la fabrication de produits à base de cacao, puisque ces derniers semblent être les seuls de l'Union européenne à être assujettis à une TVA à 19,6 %. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des dispositions afin d'appliquer un taux de TVA minoré aux produits naturels, industriels et artisanaux dérivés du cacao.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, sont actuellement soumis au taux réduit de 5,5 % les fèves de cacao et le beurre de cacao, les produits de chocolat relevant de la catégorie « chocolat de ménage au lait » (telle que définie au point 5 du A à l'annexe I au décret n° 2003-702 du 13 juillet 2003 modifiant le décret n° 76-692 du 13 juillet 1976) et ceux de la catégorie « chocolat » (point 3 du A de l'annexe déjà citée). Par décision ministérielle du 29 novembre 2004, le taux réduit s'applique à l'ensemble des produits de cette dernière catégorie, quelle que soit leur présentation. Enfin, l'article 32 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 vient d'étendre l'application du taux réduit aux produits relevant de la catégorie « bonbon de chocolat » telle que définie au point 10 du A de l'annexe déjà citée. Cette disposition sera prochainement commentée au Bulletin officiel des impôts. Ces mesures répondent dans une large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82234

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11930

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2457